

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.631/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 7 juillet 2003 l'avis suivant :

La demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le permet l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points le projet appelle les observations qui suivent.

Fondement juridique

1. En vertu de l'article 1^{er}, § 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, il convient de distinguer cinq domaines d'enseignement supérieur artistique : les arts plastiques, visuels et de l'espace; la musique; le théâtre et les arts de la parole; les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication; la danse.

L'arrêté en projet tend essentiellement à régler non pas les matières de l'épreuve relatives au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur dans ses divers domaines, mais bien le contenu de la formation et ses modalités pratiques d'organisation.

Compte tenu de l'objet ainsi défini, l'arrêté en projet appelle les observations qui suivent.

2. Le décret du 17 mai 1999, précité, n'organise pas l'enseignement dans le domaine de la danse. Ce domaine doit, en tout état de cause, être exclu du champ d'application de l'arrêté en projet.

3. S'agissant des domaines de la musique, d'une part, du théâtre et des arts de la parole, de l'autre, les articles 14, § 5, et 19, § 5 du décret du 17 mai 1999, précité, prévoient l'agrégation et règlent certains aspects de la formation y relative. Ils ne contiennent cependant aucune habilitation permettant au Gouvernement de régler d'autres aspects de cette formation. Dans ces deux domaines, à défaut d'habilitation légale

.../...

expresse, le principe de la liberté d'enseignement prévaut ⁽¹⁾. Depuis le 15 septembre 2002, date d'entrée en vigueur des articles précités ⁽²⁾, les établissements d'enseignement supérieurs artistiques organisant des études dans ces deux domaines sont légalement tenus d'organiser une formation menant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, en se conformant aux dispositions décrétales précitées.

Il résulte de ces considérations que l'arrêté en projet ne peut non plus s'appliquer aux domaines de la musique, ainsi que du théâtre et des arts de la parole.

4. S'agissant des domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, d'une part, des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, d'autre part, les articles 11 et 23 du décret du 17 mai 1999, précité, instituent un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, désignent les autorités habilitées à le conférer et à délivrer le diplôme y afférent et énoncent une condition d'admission à l'épreuve. Pour le reste, l'alinéa 4 des articles 11 et 23 dispose :

"Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement."

Cette habilitation ne concerne donc que l'épreuve relative à l'agrégation, matière qui n'est précisément pas réglée par l'arrêté en projet. L'arrêté manque donc également de fondement légal en ce qu'il vise ces deux derniers domaines.

⁽¹⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 35.143/2 du 30 avril 2003 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts.

⁽²⁾ Voir l'article 30 du décret du 17 mai 1999, précité.

En conclusion, la plupart des dispositions de l'arrêté en projet manquent de fondement légal et il convient, en conséquence, comme l'a déjà observé le Conseil d'Etat⁽³⁾, de revoir le décret du 17 mai 1999, précité.

5. Par ailleurs, le financement de l'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur artistique est réglé par les articles 52 et suivants du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

L'article 13 du projet ne peut, dès lors, y déroger et doit être omis.

⁽³⁾ En son avis 28.458/2, du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs de l'avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999, précité, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était dès lors pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution (Doc. C.C.F. 1997-1998, n° 257/2)..

Prolongeant cet avis dans son avis 33.753/2, du 12 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, la section de législation a relevé que l'article 23 du décret n'habilitait le Gouvernement qu'à régler l'organisation de l'agrégation, mais que cet article n'aborde "en rien le contenu des cours". Elle concluait "qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule".

La même observation doit être faite à l'égard du projet examiné : ce projet règle des matières qui doivent être qualifiées d'essentielles au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution et qui devraient donc faire l'objet d'un décret . Ainsi, par exemple, l'organisation du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur fait l'objet du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention. Ce décret présente de larges similitudes avec le projet examiné.

.../...

6. Enfin, examinant une disposition similaire à l'article 14 du projet, la section de législation avait fait l'observation suivante :

"De la manière dont le texte est rédigé, il n'a pas de valeur normative. En effet, au moment où ils prêtent le serment de Socrate, les intéressés sont déjà détenteurs du CAPAES.

Aucune conséquence ne s'attache, dès lors, à la non-prestation du serment; le texte doit donc être omis." ⁽⁴⁾.

La même observation vaut pour l'article 14 du projet.

⁽⁴⁾ Avis 33.300/2 du 5 juin 2002, observation sous l'article 9 d'un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 précité (Doc. C.C.F., 2001/2002, n° 290/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Delgrange, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Brouwers, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS